

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 150

Pétitionnaire : Loïc FOURNIER-FOCH – TEAM WINDS MEDITERRANEE Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / régate de voiliers

Localisation: Secteurs du Frioul, des Calanques et des îles de Marseille (Riou,

sormiou), rade sud de Marseille.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Loïc Fournier-Foch représentant la Société Team Winds Méditerranée le 09 juin 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

La Société Team Winds Méditerranée, représentée par Monsieur Loîc Fournier-Foch, est autorisée à organiser la régate de voiliers habitables dénommée « LES VOILES DE L'AERONAUTIQUE » qui se déroulera du 01 au 03 juillet 2017, en partie dans le cœur du parc national, dans les secteurs de l'archipel de Riou, de la rade sud et des calanques de Marseille (Sormiou), pour les parcours numérotés 3 FC, 4FC et 4bisMft.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- Les participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
- Chaque skipper devra être informé des principales réglementations nautiques en vigueur, et notamment du balisage, à l'aide de la carte disponible sur le site internet de l'établissement public (plaquette_mer) : http://www.calangues-parcnational.fr/fr/documents?field document category tid=39
- Les bouées de balisage des parcours situés dans le périmètre du cœur du parc, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents dans la zone concernée, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
- 4. Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après les manifestations ; il conviendra de remonter les ancres des bouées de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à

l'aplomb possible de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents.

- 5. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le parc.
- 6. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite**; aucune sonorisation ne sera employée.
- 7. Aucune forme de publicité, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, ne sera tolérée.
- 8. Le survol par des aéronefs est interdit en cœur de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
- Les prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 juillet au 03 juillet 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 juin 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

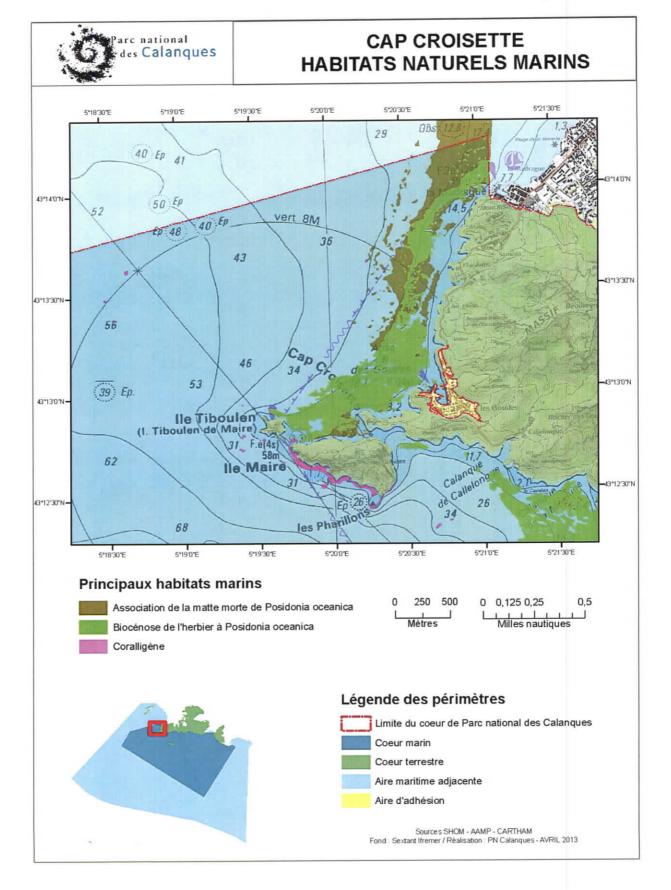
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

- Parc national des Calanques, secteur LOA et secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

N° DI-2017-150





ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS

